

**QUÉBEC
VILLE DE SAINT-RÉDEMPTEUR
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 659

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
520 CONCERNANT LE ZONAGE**

Séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Saint-Rédempteur tenue le 19 mai 1998 au lieu ordinaire des séances du Conseil à laquelle sont présents :

Jean-Claude Pâquet, maire et président de la séance
Marc Dufour, conseiller du district Coteau-Chevreuils
Richard Pelchat, conseiller du district Saint-Denis
Christian Lemay, conseiller du district de la Chaudière
Pierre Samson, conseiller du district des Pionniers
Charles Morisset, conseiller du district Le Faubourg
Michel Couture, conseiller du district Le Bourgeois

Tous membres du Conseil et formant le quorum requis pour les fins de la tenue de la présente séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai requis par la loi.

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil a adopté par résolution en date du 20 avril 1998 un projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 520 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique aux fins de consultation a été publié dans le journal Le Peuple Chaudière le 9 mai 1998 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 123 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce projet de règlement a été soumis à une consultation publique le 12 mai 1998 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Richard Pelchat lors de l'assemblée publique aux fins de consultation tenue le 12 mai 1998 ;

**PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RICHARD PELCHAT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MARC DUFOUR
ET RÉSOLU :**

QUE le présent règlement soit et est adopté, qu'il porte le numéro 659 et qu'il y soit et il y est décrété ce qui suit, savoir :

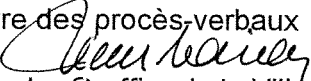
Article 1.- Le présent règlement porte le titre de « règlement pourvoyant à la modification du règlement numéro 520 concernant le zonage ».

Article 2.- La section 13.4.3 relative à la localisation et la hauteur des clôtures et des murets du règlement numéro 520 concernant le zonage est modifiée à toutes fins que de droit de telle sorte que la phrase ci-dessous s'ajoute à la fin du texte actuel :

« Toutefois pour les habitations qui sont contiguës à une zone commerciale, institutionnelle ou industrielle, la hauteur maximale des clôtures situées en cour arrière et latérale peut être de 2,44 mètres »

Article 3.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-RÉDEMPTEUR, CE DIX-NEUVIÈME JOUR DU MOIS DE MAI MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT.

Copie certifiée conforme
au livre des procès-verbaux
par : 
Le Greffier de la Ville
Jean Marion, avocat